



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 34/24

Luxembourg, le 22 février 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-54/22 P | Roumanie/Commission

La décision d'enregistrer partiellement la proposition d'initiative citoyenne européenne (ICE) « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » est confirmée à la suite du rejet du pourvoi de la Roumanie

La Commission peut enregistrer partiellement une ICE afin d'encourager la participation citoyenne à la démocratie de l'Union

Le 18 juin 2013, la proposition d'initiative citoyenne européenne (ICE) intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales » a été présentée à la Commission européenne ¹. Cette proposition visait à accorder, dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union européenne, une attention particulière aux régions dont les caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques diffèrent de celles des régions environnantes. Elle réclamait notamment que ces régions bénéficient des mêmes opportunités d'accès aux différents fonds de l'Union.

Par décision du 25 juillet 2013 ², la Commission a rejeté l'enregistrement de la proposition d'ICE au motif qu'elle se situait en dehors de ses attributions lui permettant de présenter une proposition d'acte juridique de l'Union. Le recours en annulation introduit par les organisateurs de cette ICE devant le Tribunal de l'Union européenne a été rejeté ³. Saisie d'un pourvoi, la Cour a annulé l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission ⁴.

Le 30 avril 2019, la Commission a adopté une nouvelle décision enregistrant partiellement ⁵ la proposition d'ICE. Le recours de la Roumanie contre cette décision a été rejeté par le Tribunal par un arrêt rendu en 2021 ⁶. La Roumanie demande à présent à la Cour d'annuler cet arrêt. Elle considère en effet que le Tribunal a interprété de façon erronée la marge d'appréciation de la Commission dans l'enregistrement des propositions d'ICE.

La Cour rejette le pourvoi de la Roumanie et confirme ainsi l'enregistrement partiel de la proposition d'ICE.

Contrairement à ce que soutient la Roumanie, le Tribunal n'a pas obligé la Commission à examiner si la proposition d'ICE trouve un fondement dans l'une quelconque des dispositions des traités, y compris celles non explicitement mentionnées par les organisateurs. En tous cas, la Commission a justifié l'enregistrement de la proposition en se basant sur des dispositions spécifiées dans celle-ci.

La Cour constate que si le règlement relatif à l'ICE dans sa version applicable lors de l'enregistrement de la présente proposition d'ICE ⁷ ne prévoyait pas expressément la possibilité pour la Commission d'enregistrer partiellement une proposition d'ICE, il vise à encourager la participation des citoyens à la vie démocratique de l'Union et à rendre l'Union plus accessible, si bien que la Commission est tenue de faciliter l'accès à l'ICE. Par conséquent, **elle peut effectuer un enregistrement partiel d'une proposition d'ICE, comme elle l'a fait en l'espèce.**

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Proposition présentée conformément l'article 11, paragraphe 4, TUE et au [règlement \(UE\) n° 211/2011](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, relatif à l'initiative citoyenne.

² Décision C(2013) 4975 final de la Commission, du 25 juillet 2013, portant refus d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

³ Arrêt du 10 mai 2016, Izsák et Dabis/Commission, [T-529/13](#) (voir [CP n° 50/16](#)).

⁴ Arrêt du 7 mars 2019, Izsák et Dabis/Commission, [C-420/16 P](#) (voir [CP n° 24/19](#)).

⁵ [Décision \(UE\) 2019/721](#) de la Commission, du 30 avril 2019, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Politique de cohésion pour l'égalité des régions et le maintien des cultures régionales ».

⁶ Arrêt du 10 novembre 2021, Roumanie/Commission, [T-495/19](#) (voir [CP n° 199/21](#)).

⁷ L'article 4, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 211/2011.